



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de l'Ordre Public**

**La préfète de la Haute-Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre national du mérite,**

Arrêté

portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2021 portant nomination de Mme Fabienne Balussou en qualité de préfète de la Haute-Vienne ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de crise sanitaire ;

VU l'arrêté municipal pris par M. le Maire de la commune de Limoges en date du 7 mai 2020 interdisant la vente d'alcool à emporter de boissons alcoolisées de 22 h à 7 h du matin sur un périmètre correspondant au centre-ville et aux zones touristiques de Limoges ;

VU l'avis de la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que la circulation virale s'intensifie sur le territoire national dans un contexte de diffusion du variant « omicron » ; que compte tenu de cette reprise épidémique, des mesures nationales visant à renforcer les gestes barrières ont été prises ; qu'une vigilance accrue doit être observée dans le département de la Haute-Vienne, où le taux d'incidence atteint 321 cas pour 100 000 habitants au 26 décembre 2021 et le taux de positivité 6 % ;

CONSIDERANT que la circulation et le croisement de publics sont importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ; que des rassemblements pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique sont à prévoir ; que ces regroupements sont incompatibles avec le respect des gestes barrières et sont de nature à favoriser la propagation du virus ;

CONSIDERANT que l'organisation à Limoges, le 2 janvier 2022 à 21 h, du match Chauvigny – Olympique de Marseille comptant pour les 16èmes de finale de la Coupe de France de football, occasionnera des rassemblements de groupes de supporters à proximité de l'enceinte du parc municipal des sports de Beaublanc ;

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et qu'il appartient au préfet de prendre ces mesures, complémentaires à celles du décret susvisé ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne, du vendredi 31 décembre 2021, 18 h 00, au lundi 3 janvier 2022, 8 h 00, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique en dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telrecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 30 décembre 2021
La préfète,



Fabienne BALUSSOU